

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2011

**SIMPLIFICATION DU DROIT
ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES - (n° 3787)**

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 34

présenté par
M. Chanteguet, M. Jean-Michel Clément, M. Tourtelier, M. Plisson, M. Caresche
et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 10

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Les institutions représentatives du personnel et les parties prenantes participant à des dialogues avec les entreprises peuvent présenter leur avis sur les démarches de responsabilité sociale, environnementale et sociétale des entreprises. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise également à rétablir dans le code du commerce une disposition issue de la loi Grenelle II et qui avait été supprimée par la [loi](#) du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière. Cette disposition, importante pour que le rapport RSE ne soit pas uniquement de la communication des grands groupes, permet de donner la parole à une organisation syndicale et environnementale pour avoir un avis extérieur. Il importe de l'insérer à nouveau dans le code du commerce.